

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00641
Numéro SIREN : 431 226 158
Nom ou dénomination : 2A - ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2023 sous le numéro de dépôt 20311

SOCIETE ABSORBANTE
2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES

SOCIETE ABSORBEE
ANTHI

Rapport du commissaire à la fusion
sur la valeur des apports

**SOCIETE ABSORBANTE 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES
SOCIETE ABSORBEE ANTHI**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

A l'attention de l'associée unique de la société 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES,
représentée par Thibault DELOURME,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nantes en date du 12 septembre 2023, concernant la fusion par voie d'absorption de la société ANTHI par la société 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

L'opération de fusion-absorption de la société ANTHI par la société 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES proposée s'inscrit dans la volonté de simplification et de rationalisation de la gestion du groupe dont dépendent ces sociétés et de réduction des frais de fonctionnement, notamment sur le plan financier, comptable et administratif.

Cette opération de fusion conduira à la disparition de la personne morale ANTHI.

1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1. Société absorbante : 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES

La société 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES est une société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 40 000 euros.

Son capital, composé de 4 000 actions de 10 euros chacune entièrement libérées, est détenu en totalité par la société ANTHI, associée unique.

Son siège social est situé 7 rue du Couëdic à Nantes (44000). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 431 226 158.

La société 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES a notamment pour objet l'organisation de foires, salons professionnels et congrès, les activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce et l'activité de gestion immobilière.

1.2.2. Société absorbée : ANTHI

La société ANTHI, société absorbée, est une société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros.

Son capital est composé de 200 actions de 250 euros chacune entièrement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- La société CAP D'ANTHIB 188 actions
- Monsieur Philippe BRIE 8 actions
- La société SYNAMYS 4 actions

Son siège social est situé 7 rue du Couëdic (44000). La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 821 070 463.

La société ANTHI a notamment pour objet la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales ; la participation active à la gestion de ces sociétés.

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

La société ANTHI détient l'intégralité des 4 000 actions composant le capital de la société 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES.

La société CAP D'ANTHIB, représentée par Thibault Delourme, exerce les fonctions de Présidente dans ANTHI et 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion-absorption, peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société ANTHI apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES dans le cadre d'une fusion-absorption. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard ;

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société ANTHI a été déterminé à partir des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2022.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté dans le projet de traité de fusion en son chapitre VII :

- Les sociétés absorbantes et absorbées déclarent notamment soumettre la fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts et s'engagent à respecter l'ensemble des engagements prévus ;
- La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts ;

1.3.2. Conditions suspensives

La fusion par absorption d'ANTHI et l'augmentation de capital de 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES sont subordonnées aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale des associés de la société absorbée ANTHI, avec toutes ses conséquences,
- Approbation de la fusion par l'associé unique de la société absorbante, 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES, avec toutes ses conséquences,

Si l'ensemble de ces conditions n'était pas levé le 31 décembre 2023, au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme caduc de plein droit.

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles des sociétés ANTHI et 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES.

En rémunération de l'apport, il sera émis 14 400 actions de la société 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES, de 10 euros de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté par ANTHI, soit 2 203 879 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES, soit 144 000 euros, constituera une prime de fusion d'un montant de 2 059 879 euros.

Par suite de l'absorption d'ANTHI, 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES se trouvera recevoir 4 000 de ses propres actions qu'elle ne souhaite pas conserver.

En conséquence, 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES procédera à l'annulation de ses propres actions reçues d'ANTHI d'une valeur nominale de 10 euros, ce qui entraînera une réduction de capital de 40 000 euros.

La différence, d'un montant de 870 512 euros, entre, d'une part la valeur nominale des actions de la société absorbante, 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES, ainsi annulées, soit 910 512 euros, d'autre part, la valeur desdites actions dans les comptes d'ANTHI, soit 40 000 euros, sera imputée sur la prime de fusion créée par l'opération qui sera, dès lors, ramenée de 2 059 879 euros à 1 189 367 euros.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022. Celle-ci a été estimée à 2 203 879 euros.

1.4.2. Description des apports

La société ANTHI fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net existant au 31 décembre 2022, tel que détaillé ci-dessous :

<i>Actif immobilisé net</i>	2 200 000 €
<i>Actif circulant net</i>	9 915 €
Actif apporté (1)	2 209 915 €
Passif pris en charge (2)	6 036 €
Soit : Actif net apporté (1)-(2)	2 203 879 €

1.4.3. Période de rétroactivité éventuelle

L'actif net apporté a été déterminé sur la base des actifs et passifs figurant au bilan de la société ANTHI existant au 31 décembre 2022.

Il est en outre indiqué qu'en dehors du passif effectif indiqué ci-dessus, la société 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société apporteuse, ANTHI.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- revu les comptes annuels des sociétés ANTHI et 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES au 31 décembre 2022 ;

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé. À ce titre, nous avons notamment:

- apprécié la pertinence des méthodes d'évaluation retenues des sociétés ANTHI et 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES pour déterminer les valeurs relatives dans le cadre de la rémunération de l'apport ;
- vérifié la correcte mise en œuvre des méthodes d'évaluation retenues pour les deux sociétés.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} janvier 2023, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes de la société absorbée au 31 décembre 2022.

S'agissant d'une opération de fusion entre sociétés sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété.

Nous nous sommes assurés de la libre propriété par ANTHI des actions 2A ANIMATIONS ET ACTIONS COMMERCIALES qui représentent l'actif essentiel de la société absorbée.

2.4. Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes définitifs au 31/12/2022 de la société ANTHI, étant rappelé que ces comptes définitifs sont ainsi arrêtés et approuvés à la date de signature du présent rapport.

L'actif net comptable ressortant des comptes définitifs de la société ANTHI en date du 31/12/2022 s'élève à 2 203 879 euros qui est donc égal au montant de 2 203 879 euros inscrit dans les comptes retenus dans le projet de traité de fusion.

Nous n'avons ainsi pas relevé d'écart entre la valeur nette comptable des actifs et des passifs retenues d'une part et celle figurant dans les comptes définitifs d'autre part.

À l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport.

2.5. Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée ANTHI.

Nous nous sommes appuyés sur :

- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.4) ;
- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation du groupe ANTHI, présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 2 203 879 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Saint-Malo,
Le 10 novembre 2023

Le Commissaire à la fusion
QUINIOU LAINE AUDIT,

Gwenolé LE PROVOST
Associé